

T.C
N°464
DU 13/06/2019
ARRET SOCIAL

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 13 JUIN 2019

**2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE**

AFFAIRE :

**LA SOCIETE WENDEL
SECURITE
(Me. Charles Camille
AKESSE)**

**C/
MONSIEUR ANOMAN
ANGOUA ERIC**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI TREIZE JUIN DEUX MIL DIX NEUF**, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,
Président,

Madame **OUATTARA M'MAN**, et Monsieur **GBOGBE BITTI**-
Conseillers à la Cour, **Membres**,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE
JOSEE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE WENDEL SECURITE ;

Représentée et concluant par Maître Charles Camille AKESSE,
Avocat à la Cour, son conseil ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET : Monsieur ANOMAN ANGOUA ERIC

INTIME

Non comparant ni personne pour lui ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail de Yopougon, statuant en la cause en matière sociale ; a rendu le jugement n° 340 en date du 25/10/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit,

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de la Société WENDEL SECURITE ;

L'a dite partiellement fondée ;

Statuant à nouveau ;

Déclare recevable l'action de Monsieur ANOMAN AGOUA ERIC ;

Le dit partiellement fondé ;

Reforme la décision entreprise ;

Condamne la Société WENDEL SECURITE à payer à Monsieur ANOMAN AGOUA ERIC les sommes suivantes :

- 126.872 FCFA au titre de l'indemnité compensatrice de congés ;
- 45.000 FCFA au titre de la gratification ;
- 72.000 FCFA au titre du salaire de présence de Mars 2017 ;
- 475.000 FCFA au titre de 19 mois d'indemnité de transport ;
- 83.750 FCFA au titre des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 83.750 FCFA au titre des dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif des salaires ;
- 83.750 FCFA au titre des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne la prime de gratification, l'indemnité de congé payé, l'indemnité de transport et les arriérés de transport soit 718.872 FCFA » ;

Par acte N° 225/2018 du 13/12/2018, la Société WENDEL SECURITE, ayant pour conseil Maître CHARLES Camille, avocat à la Cour, a relevé appel dudit jugement ;

La cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 10 /2019 de l'année 2019 et appelée à l'audience du Jeudi 14/02/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14/03/2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 16/05/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 13 juin 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 13/06/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n°225/2018, faite au greffe le 13 Décembre 2018, la Société WENDEL SECURITE ayant pour conseil Maître CHARLES Camille, avocat à la Cour, a interjeté appel du jugement social contradictoire n°340/2018, rendu le 25 Octobre 2018 par le tribunal du travail de Yopougon dont le dispositif est ainsi libellé ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de la Société WENDEL SECURITE ;

L'a dite partiellement fondée ;

Statuant à nouveau ;

Déclare recevable l'action de Monsieur ANOMAN AGOUA ERIC ;

Le dit partiellement fondé ;

Reforme la décision entreprise ;

Condamne la Société WENDEL SECURITE à payer à Monsieur ANOMAN AGOUA ERIC les sommes suivantes :

- 126.872 FCFA au titre de l'indemnité compensatrice de congés ;
- 45.000 FCFA au titre de la gratification ;
- 72.000 FCFA au titre du salaire de présence de Mars 2017 ;
- 475.000 FCFA au titre de 19 mois d'indemnité de transport ;
- 83.750 FCFA au titre des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 83.750 FCFA au titre des dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif des salaires ;
- 83.750 FCFA au titre des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne la prime de gratification, l'indemnité de congé payé, l'indemnité de transport et les arriérés de transport soit 718.872 FCFA » ;

Au soutien de son appel, la société WENDEL SECURITE explique qu'engagé en qualité de vigile, monsieur ANOMA AGOUA Eric s'est illustré, dans l'exécution de ses tâches, par une mauvaise manière de servir ;

En effet, elle indique que celui-ci dormait aux heures de travail et ne respectait pas le programme de travail établi, ce qui lui a valu deux demandes d'explication, l'une dans le courant du mois de janvier 2016 lorsqu'il a été surpris endormi à son poste de travail et l'autre le 25 Juillet 2016 pour non respect du programme de travail, suivies d'un avertissement verbal ;

Elle ajoute qu'espérant que cet avertissement amènerait ce travailleur à s'améliorer, elle a été surprise de constater que profitant d'un repos médical couvrant la période du 1^{er} au 06 décembre 2016, il ne s'est présenté à son lieu de travail qu'au mois de mars 2017 sans fournir de justificatifs ;

Elle continue pour dire que les explications données à la suite de la demande d'explication qui lui a été servie n'étant pas convaincantes, elle a procédé à son licenciement le 27 Mars 2017 pour faute lourde ;

Selon la société WENDEL SECURITE, ce licenciement fondé sur les faits sus indiqués est légitime et prive le travailleur des droits de rupture ainsi que des dommages-intérêts pour rupture abusive ; Mais pourtant ajoute-t-elle, ANOMAN AGOUA Eric, s'estimant abusivement licenciée, l'a attrait devant le Tribunal du travail de Yopougon à l'effet de la voir condamner à lui payer les droits et indemnités de rupture ainsi que divers dommages-intérêts ;

La société WENDEL SECURITE souligne que bien que le tribunal a jugé le licenciement en cause légitime, il l'a condamnée à payer des sommes aux titres de l'indemnité de transport sur 19 mois et des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires ;

Critiquant cette décision, elle fait observer relativement à l'indemnité de transport, que celle-ci était incluse dans le salaire qui a été régulièrement payé à ANOMAN AGOUA Eric ; Ainsi, elle estime que celui-ci n'est pas fondé à prétendre l'indemnité susdite ;

S'agissant des dommages-intérêts, la société WENDEL SECURITE affirme qu'elle tient le certificat de travail et le relevé nominatif de salaires à la disposition de ANOMAN AGOUA Eric qui a refusé de les récupérer ;

Elle en déduit que la non remise de ces documents ne lui est pas imputable de sorte que le travailleur est mal fondé à réclamer des dommages-intérêts à ce titre ;

Au total, l'appelante prie la Cour d'infirmier partiellement le jugement entrepris et statuant à nouveau, dire le licenciement de ANOMAN AGOUA Eric légitime pour faute lourde et débouter celui-ci de de toutes ses prétentions ;

Monsieur ANOMAN AGOUA Eric n'a pas comparu et fait valoir ses moyens en cause d'appel ;

Cependant, il ressort des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier qu'il a soutenu devant le Tribunal qu'il a été embauché verbalement le 21 septembre 2015 par de la société WENDEL SECURITE, suivant un contrat de travail à durée indéterminé moyennant un salaire mensuel de 80.000F ; qu'il a servi pendant 1 an 06 mois 06 jours sans avoir bénéficié de l'indemnité de transport et de l'augmentation des salaires accordée aux travailleurs du secteur privé par l'Arrêté n°2015-855/MEMEASFP/CAB du 30 décembre 2015, qui est de 10% du salaire pour les gens de maison dont il fait partie ;

Il a poursuivi pour dire qu'il a revendiqué en vain le rappel du salaire différentiel ainsi que la prime de transport et que son licenciement est consécutif au paiement partiel et donc irrégulier de son salaire ;

Selon ANOMAN AGOUA Eric, le paiement irrégulier du salaire est une faute lourde de l'employeur de sorte que la rupture du contrat qui s'ensuit est imputable à celui-ci et est abusive ;

Par ailleurs, il a indiqué que son absence prolongée du service est dû à son indisponibilité liée à l'accident de la circulation dont il a été victime pendant son congé annuel, lequel, a été porté à la connaissance de l'employeur ;

Pour lui, cette absence ne saurait justifier son licenciement qu'il a dit abusif, lui ouvrant droit aux indemnités de rupture ainsi qu'aux dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

C'est pourquoi, il a saisi l'inspecteur du travail et des lois sociales et ensuite le Tribunal pour obtenir le paiement de ses droits de rupture, des droits acquis notamment l'indemnité compensatrice de congé, la gratification, la gratification

sur transport et sur préavis, le salaire de présence, le rappel de l'indemnité de transport sur 19 mois et le rappel du différentiel de salaire, ainsi que des dommages-intérêts pour licenciement abusif, pour non déclaration à la CNPS, pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé n'a pas produit des écritures ; qu'il ne ressort pas par ailleurs des éléments du dossier qu'il a eu connaissance de la procédure ;

Qu'il convient de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement n°340/2018 rendu le 25 octobre 2018 n'a pas encore été signifié ; que les délais n'ayant pas couru, l'appel interjeté le 13 décembre 2018 par acte du greffe, est intervenu dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le caractère et la rupture du contrat et ses conséquences

Considérant qu'il n'est pas contesté que les parties ont été liées par un contrat à durée indéterminée ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 18.3 du code du travail l'employeur peut rompre unilatéralement le contrat à durée indéterminée s'il dispose d'un motif légitime ;

Considérant que ANOMAN AGOUA Eric a été licencié pour faute lourde découlant de son absence prolongée sans justification ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18.8 du code de travail, la faute lourde s'entend des faits ou comportement du travailleur ayant un lien avec ses fonctions et rendant intolérable le maintien des relations de travail ;

Considérant que ANOMAN AGOUA Eric ne conteste pas s'être absenté de son poste de travail du 08 décembre 2016 jusqu'au mois de mars 2017, soit pendant près de 03 mois sans autorisation ;

Qu'en plus, il n'a pas fourni de justifications valables d'autant que la preuve de l'accident de la circulation allégué n'a pas été rapporté tout comme celle que l'employeur en a été informé conformément aux dispositions de l'article 28 de la convention collective interprofessionnelle ;

Que dès lors, c'est à raison que la juridiction sociale de première instance a jugé que cette absence prolongée constitue une faute lourde qui légitime le licenciement intervenu et a rejeté les demandes d'indemnités de licenciement et de préavis et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Que ces points du jugement critiqué méritent d'être confirmés ;

Sur les droits acquis

Considérant que l'indemnité compensatrice de congés, la gratification, l'indemnité de transport et les salaires sont des droits acquis au travailleur, quelles que soient la nature et les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Considérant que la société WENDEL SECURITE ne justifie pas s'en être régulièrement acquitté contrairement à ses allégations selon lesquelles l'indemnité de transport était incluse dans le salaire et régulièrement payée ;
Que c'est donc à bon droit que le tribunal les a condamnés au paiement des sommes réclamées aux titres de ces droits ;

Qu'il sied de confirmer ces points du jugement attaqué ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code de travail, « A l'expiration du contrat l'employeur doit remettre, sous peine de dommages-

intérêts, un certificat de travail au salarié, un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale » ;

Qu'en espèce l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à ces obligations légales dès la rupture du contrat de travail ou celle de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de remettre le certificat de travail et le relevé nominatif de salaire ;

Que c'est à raison que le tribunal a fait droit à ces chefs de demandes ;

Qu'il y a lieu de confirmer ce point du jugement entrepris ;

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société WENDEL SECURITE et par défaut envers ANOMAN AGOUA Éric, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société WENDEL SECURITE recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondée ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

